



Mission régionale d'autorité environnementale

Martinique

Avis

**sur l'étude d'impact environnemental relative à
demande de permis de construire d'un parc photovoltaïque au sol
sur le site de l'ancienne centrale thermique EDF
Commune de Bellefontaine**

n°MRAe 2022APMAR1

Préambule

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou les projets soumis à étude d'impact, une «Autorité environnementale» désignée par la réglementation doit donner son avis sur le dossier présenté. A la suite de l'arrêt du Conseil d'État n° 400559 du 6 décembre 2017, annulant les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en ce qu'elles maintenaient le Préfet de Région comme autorité environnementale, le dossier de demande de permis de construire relatif au projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol, située sur le territoire de la commune de Bellefontaine, présenté par la Société par Actions Simplifiées (SAS) EDF Renouvelables France a été transmis pour avis le **27 janvier 2022** à la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) de la Martinique par le service instructeur de l'application du droit des sols. Au regard du statut « complet et recevable » de l'étude d'impact produite, la MRAe a accusé réception du dossier le 27 janvier 2022.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis « simple » et porte plus particulièrement sur la qualité de l'étude d'impact produite. Il est porté à la connaissance du public et ne constitue en aucun cas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisation préalable à sa réalisation.

La MRAe de la Martinique s'appuie sur les services de la DEAL Martinique pour l'élaboration de son avis et, conformément à l'article R.122-7 du code de l'environnement, dispose d'un délai de deux mois, à compter de la date de réception de la saisine formelle de l'autorité environnementale pour formuler son avis qui doit être produit avant le **27 mars 2022**.

Conformément aux dispositions du paragraphe III de ce même article R.122-7 du code de l'environnement, la DEAL a consulté, par mail daté du 08 février 2022 l'Agence Régionale de la Santé (ARS) de la Martinique, qui est réputée n'avoir aucune observation à formuler ainsi que les services du Préfet de la Martinique dont les observations alimentent le présent avis.

Le présent avis a été rendu en séance du **23 mars 2022**. Les membres de la MRAe de la Martinique présents en séance, Mr Christophe VIRET et Mr José NOSEL, attestent n'avoir aucun intérêt particulier ou élément dans leurs activités passées ou présentes respectives de nature à mettre en cause leur impartialité.

Conformément à l'article L 122-1 du code de l'environnement, l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale et la réponse écrite du maître d'ouvrage, expliquant comment il a pris en compte l'avis de l'autorité environnementale, seront portés à la connaissance du public dans le cadre de l'enquête publique prévue.

L'avis de l'autorité environnementale sera publié sur le site internet des MRAe :

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

et de la DEAL Martinique :

<http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr/avis-et-decisions-rendus-par-la-mission-regionale-r325.html>

Synthèse de l'avis

La production d'énergie électrique repose principalement pour la Martinique sur la centrale thermique de Bellefontaine ayant fait récemment l'objet de travaux d'extension et d'optimisation de ses installations. De fait ces travaux ont permis de libérer une partie des emprises foncières précédemment occupées devant faire l'objet d'une valorisation particulière au travers la création d'une ferme photovoltaïque

Le dossier de demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol sur le site de l'ancienne centrale thermique EDF, située sur le territoire de la commune de Bellefontaine, a été transmis pour avis le **27 Janvier 2022** à la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) de la Martinique par le service instructeur de l'application du droit des sols. Au regard du statut « complet et recevable » de l'étude d'impact produite, la MRAe a accusé réception du dossier le 27 Janvier 2022. Ce projet est porté par la Société par Actions Simplifiées (SAS) EDF Renouvelable France, 100 Esplanade du Général de Gaulle Coeur Défense Tour B – 92932 PARIS LA DEFENSE CEDEX, SIRET 43468991501378, représentée par : M. **Clément FRICOU**.

Le projet consiste en la création d'une centrale photovoltaïque, sur le site d'une ancienne centrale thermique EDF en mitoyenneté d'une ZNIEFF, dont la courant généré sera distribuée sur le réseau public d'EDF. La puissance installée sera d'environ 4 MWc (Mégawatt-crête), ce qui correspond à une production annuelle estimée à 6 665 MWh, qui permettra d'alimenter environ 1 760 habitants annuellement. A l'issue de la période d'exploitation de 20 ans, l'ensemble des installations sera démantelé et le site remis dans son état initial. Le projet participera ainsi à l'atteinte des objectifs locaux en matière de transition énergétique.

Les principaux enjeux environnementaux du projet concernent la préservation de la biodiversité, à travers la protection de la faune et de la flore (présence d'espèces protégées), la qualité du paysage en termes d'intégration du projet, la pollution des milieux naturels (sols, sous-sols, milieux aquatiques et terrestres).

La mission régionale de l'autorité environnementale estime que l'étude d'impact est globalement de bonne qualité, que les analyses présentées sont claires et argumentées, et considère que les principaux enjeux environnementaux sont abordés dans l'étude d'impact, mais recommande que celle-ci soit actualisée et complétée sur la base des principales remarques suivantes :

- **le porteur de projet doit s'interroger sur le processus de renaturation en cours et considérer la biodiversité implantée sur la friche par recolonisation. Ainsi les conséquences du démantèlement des bâtiments destinés à créer la surface pour l'implantation du projet photovoltaïque doivent être prises en compte dans l'étude**
- **bien que le choix d'un site anthropisé est encouragé par Commission de régularisation de l'Énergie (CRE), toutefois la MRAe recommande d'annexer à l'étude d'impact l'analyse territoriale ayant mené au choix du site de Bellefontaine,**
- **La MRAe recommande de se procurer les engagements du maître d'ouvrage pour la réhabilitation du site, en lien avec l'arrêt des installations préexistantes (2014) et, si nécessaire, de préciser en quoi le projet de création de FPV modifie les objectifs poursuivis initialement,**
- **La MRAe demande que soit intégré et analysé les orientations prévues au titre des opérations de démolition/réhabilitation des installations préexistantes, préalables à la réalisation du projet visé dans le présent avis et augmenté du projet d'aménagement global, non décrit dans le dossier, concernant l'assiette complète de la parcelle D298, Elle demande également que soient précisées les mesures d'évitement, réduction compensation et accompagnement (ERCA) correspondantes,**
- **la détermination de mesures de réduction en rapport avec l'instauration de dispositifs d'assainissement provisoires de gestion des eaux pluviales de chantier .**

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé ci-après.

Avis détaillé

I CONTEXTE ET PRÉSENTATION DU PROJET

I.1) Contexte réglementaire

Le système européen d'évaluation environnementale des projets est basé sur les dispositions de la directive n° 2011/92/UE du 13 décembre 2011 relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive n° 2014/52/UE du 16 avril 2014 dont la portée renforce la qualité de la procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement, notamment, en ce qui concerne la vulnérabilité de certains projets aux accidents majeurs et catastrophes naturelles (*inondations, élévation du niveau de la mer ou tremblements de terre*).

Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement.

Le dossier de demande de permis de construire intégrant une étude d'impact environnemental « complète et recevable » a été transmis pour avis le 27 janvier 2022 à la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) de la Martinique qui en a accusé réception et dispose d'un délai de deux mois pour rédiger son avis jusqu'à l'échéance du **27 mars 2022**.

L'installation présentée relève, au titre du tableau annexe à l'article R122-2 du code de l'environnement, de la rubrique 30 « Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire » soumettant à l'étude d'impact systématique s'agissant d'une installation d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc.

De plus, le projet visé intégrant la construction de locaux technique de plus de 20 m² de surface de plancher, est également soumis à autorisation préalable au titre de l'urbanisme (demande de permis de construire relevant de la compétence de l'État).

Par ailleurs, la contribution de la Direction de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF), en date du 09 février 2022, fait état d'un constat de non boisement pour la parcelle cadastrale concernée (D298) qui dispense le porteur de projet d'une demande d'autorisation de défrichement.

I.2) Présentation de l'avis de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet ce, conformément aux dispositions de la directive n° 2011/92/UE.

Pour cette raison, le présent avis, accompagné de la réponse écrite du maître d'ouvrage concerné, sera joint au dossier d'enquête publique prévue et aux dossiers relatifs aux demandes d'autorisations complémentaires (*permis d'aménager, permis de construire ...*) requises pour la bonne réalisation du projet.

I.3) Description du projet

Ce projet de centrale photovoltaïque est localisé sur la côte Nord-Ouest de la Martinique, sur le territoire de la commune de Bellefontaine qui compte 1813 habitants, sur l'emprise

d'anciens locaux désaffectés suite aux travaux d'extension/rénovation des installations de la centrale thermique EDF au droit de la parcelle cadastrée D298 d'une superficie totale de près de 10ha.

Cette parcelle est située en contiguïté de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de Fond Richard et Laillet, de parcelles concernées par un arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB du 02 février 2010) et d'une zone de importante pour la conservation des oiseaux (ZICO), longée dans sa partie Nord-Ouest par la rivière Fond Laillet appartenant au Domaine Public Fluvial (DPF), et est bordée par la route nationale 2 au sud et au Nord-Est par la centrale thermique EDF toujours en exploitation.

Les installations projetées occuperont sur cette parcelle, d'une superficie totale de 9,98 ha, une superficie de 3,6 ha clôturés. Le devenir des bâtiments constitutifs de l'ancienne centrale et situés hors de la superficie clôturée de la Ferme Photovoltaïque (FPV), et du reste de la parcelle (6,4ha) n'est pas évoqué.

L'accès au site s'effectue depuis la RN2.



Plan de localisation du projet



Plan de masse du projet
(extrait du dossier de demande de permis de construire)

Le projet présenté vise à permettre la réalisation des ouvrages suivants :

- une centrale photovoltaïque au sol sans dispositif de stockage d'électricité, constitué de modules photovoltaïques de type cristallin ou couche mince, reposant sur des structures de support bi-pentée et inclinée de 10°,
- des locaux techniques, destinés à abriter un poste de conversion/transformation et un poste de livraison,
- un local de stockage de matériel et une citerne à eau souple destinée à la protection incendie,
- le raccordement du poste de livraison au poste source de Bellefontaine sera réalisé par des câbles souterrains de 2X20m.

Toutefois, les travaux préalablement requis en terme de démolition et de préparation des sols (terrassament, voirie, réseaux...) ne sont pas abordés dans ce dossier.

La MRAe recommande de prendre en compte les travaux préalablement requis à la réalisation de la FPV au titre de l'analyse des incidences environnementales du projet comme des mesures d'évitement, réduction, compensation et accompagnement qui pourraient en découler.

La puissance installée sera d'environ 4 MWc (Mégawatt-crête), ce qui correspond à une production annuelle estimée à 6 665 MWh (Mégawatt-heure). La consommation annuelle moyenne par habitant en Martinique étant de 3,78MWh selon les relevés de l'ADEME en 2019, le projet permettra donc d'alimenter environ 1 760 habitants durant chacune des 20 années prévues d'exploitation de la centrale à partir de sa mise en service

A l'issue de la période d'exploitation, l'ensemble des installations sera démantelé et le site remis dans son état initial.

Le projet de création d'un parc photovoltaïque, de par sa nature, s'inscrit dans les objectifs du développement d'énergies renouvelables aux échelles nationales et donc de fait dans une démarche de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de lutte contre le changement climatique. Il participera ainsi à l'atteinte des objectifs locaux en matière de transition énergétique.

II PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX RELEVÉS PAR L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux du projet sont les suivants :

- **la préservation de la biodiversité**, à travers la protection de la faune et de la flore existante (présence d'espèces protégées sur site et à proximité),
- **la préservation des milieux naturels et aquatiques** au travers de l'analyse des risques de la pollution des sols et de l'eau, aux amenées de matériels, à la gestion des déchets de chantier, nettoyage des engins de chantiers (lutte espèces végétales exotiques envahissantes).
- **la qualité du paysage**, en termes d'intégration de nouvelles installations au sein du périmètre du schéma de mise en valeur de la mer.

III ANALYSE DE LA QUALITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

L'étude d'impact doit décrire et évaluer les incidences notables que peut avoir le projet sur l'environnement, selon une trame documentaire précisée à l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Le plan de l'étude intègre la totalité des rubriques requises et a globalement identifié les problématiques environnementales soulevées par le projet.

La MRAe souligne la qualité des analyses présentées notamment en ce qui concerne le bilan carbone calculé en utilisant la méthode l'Analyse du Cycle de Vie (ACV) de l'ADEME. Toutefois lors de l'évaluation des impacts liés aux infrastructures (page 157) un transport de 418 km par camion est ajouté pour l'« approvisionnement en câbles des boîtes de jonctions » sans que ce chiffre soit justifié par une méthode de calcul exposée. Le coût de l'acheminement des matériaux depuis leur site de production jusqu'au site d'exploitation pourrait être évoqué de façon plus explicite.

Certaines analyses apparaissent génériques sans qu'elles soient adaptées au regard du projet présenté : par exemple la partie 5 de la description du projet « un projet photovoltaïque propice au développement de la biodiversité locale » ne fait aucune référence à la zone d'implantation sur le site de Bellefontaine dont l'artificialisation la rend très peu favorable au développement de biodiversité.

III.1 État initial de l'environnement

Ce chapitre doit mettre en lumière les principales thématiques environnementales identifiées sur le terrain. Dans le cas présent, c'est le chapitre IV de l'étude qui décrit l'état initial de l'environnement concerné sur 43 pages. Ce document paraît globalement adapté aux éléments de contexte précités en minorant toutefois des enjeux spécifiquement associés à la préservation de la biodiversité.

Bien que la zone d'implantation du projet soit totalement anthropisée, et les espèces répertoriées sont principalement présentes dans leur habitat naturel en périphérie du site. Toutefois l'état initial de l'environnement constate la colonisation de la friche industrielle par une espèce de Chiroptère faisant

partie de la liste des mammifères protégés au titre de l'arrêté du 17 janvier 2018 fixant la liste des mammifères terrestres protégés.

Pollution historique

Le projet de centrale photovoltaïque doit être implanté, selon le rapport, à une distance comprise en 15 et 30 mètres de la rivière Fond Laillet. Le site est déjà artificialisé et bétonné à près de 95 % et les caractéristiques du bassin versant sont présentées mais il n'est pas fait état de la localisation et des caractéristiques de l'exutoire (« à L'Ouest »), ni de l'objectif de qualité des eaux avant rejet en milieu naturel.

Seul l'état qualitatif initial des masses d'eau côtières est considéré au travers de l'exploitation des données du SDAGE.

Par ailleurs, Il est précisé dans la synthèse des enjeux qu'une « phase de dépollution des sols prévue à l'issue du démantèlement de la Centrale thermique EDF » sans en préciser la nature, l'ampleur, comme la finalité exacte.

Paysage :

La parcelle d'implantation du projet se situe à 250 mètres du littoral entourée de parcelles concernées par le projet de classement UNESCO, et de ce fait particulièrement sensible concernant les aspects paysagers.

L'Autorité environnementale constate la présence de photos-montages en vues proches et éloignées, et d'une analyse paysagère qui tient compte de l'exposition de la parcelle, de la proximité des lieux habités, de la proximité de sites remarquables, de la proximité du site avec le littoral et du point de vue depuis la mer.

Projet classement UNESCO

La richesse et les caractéristiques de la moitié Nord de la Martinique, englobant la montagne Pelée et les Pitons du Carbet ont donné lieu à une demande d'inscription d'une partie du territoire martiniquais au patrimoine mondial de l'UNESCO, en ce qui concerne les biens naturels. Le site d'implantation de la centrale photovoltaïque est, sur sa limite Nord-Ouest, en bordure d'une zone intégrée à ce projet. L'état initial a bien pris en compte ce projet d'inscription.

Faune/Flore

Les inventaires produits ont été élaborés de manière rigoureuse et détaillée, en rappelant notamment la présentation des données bibliographiques, des protocoles utilisés, des dates de prospections sur le terrain, de diverses listes précisant les noms communs et scientifiques, les statuts de protection, de rareté et de menace, et plusieurs cartographies de localisations des espèces identifiées sur le site.

Les données produites confirment ainsi la présence de Liane à barrique (espèce concernée par un Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope du 02 février 2010) et en ZNIEFF, sur les parcelles cadastrées D74 et D75. La zone d'implantation du projet étant assez éloignée l'enjeu reste effectivement faible dès lors que les mesures de préventions, lors de la phase de chantier, sont appropriées.

Par ailleurs, l'état initial de l'environnement signale la présence, dans deux bâtiments au sein de la zone d'implantation, de colonies de Chiroptères (Fer de Lance), espèce protégée, dont le nombre d'individus estimés est de 240. L'enjeu a été qualifié de faible par l'état initial de l'environnement car il est précisé, page 118 au chapitre VI « incidences notables du projet sur l'environnement », que « la destruction des bâtiments est prévue dans le cadre du démantèlement de la centrale » et qu'au moment des travaux il n'y aura pas d'impact puisqu'il n'y aura plus d'individus présents sur le site.

La MRAe recommande de revoir la synthèse des enjeux (page 104) notamment en ce qui concerne la biodiversité présente sur site ainsi que le niveau de qualification conditionnant l'importance des mesures ERCA requises et des dispositions visant la protection des espèces.

III.2 Articulation avec les documents de référence

L'étude propose l'évaluation du projet au regard de son intégration dans les enjeux énergétiques régionaux et locaux à travers la loi littoral, le Schéma d'Aménagement Régional (SAR), le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE), la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie de la Martinique (PPE), le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), le Plan Local de l'Urbanisme (PLU) de Bellefontaine, le Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables (S2REnR),

Le projet de parc photovoltaïque est compatible avec les objectifs des lois Grenelle1 et 2 qui fixent pour les DOM un objectif d'autonomie énergétique complète à l'horizon 2030, avec les ambitions de la région en matière d'augmentation de la part des énergies renouvelables et de baisse des énergies fossiles rappelées au SRCAE et confirmées à la PPE.

L'étude analyse le site d'implantation projeté vis-à-vis des risques naturels et des enjeux reportés au PPRN et signale la proximité d'une zone d'aléas fort inondation située de part et d'autre de la rivière Fond Laillet tout en précisant que l'aménagement actuel, dimensionné pour une crue exceptionnelle, diminue ce risque.

En outre, le règlement du PLU de Bellefontaine, classe la parcelle d'implantation D298 en zone UE (zone d'activités industrielles, artisanales et commerciales) compatible avec le projet.

La MRAe remarque qu'un état synthétique des conclusions correspondantes pourra être valorisé sous la forme d'un tableau rappelant l'ensemble des plans et programmes concernés avec, en regard, le niveau de compatibilité ou de conformité correspondant.

III.3 Recherche de variantes et choix du parti retenu

Le projet proposé présente deux variantes d'aménagement ne remettant pas en cause la localisation de la centrale photovoltaïque sur le site de Bellefontaine.

La solution initiale prévoyait la mise en œuvre au niveau de 2 zones distinctes : le site d'implantation de l'ancienne centrale thermique d'EDF et une zone de friche à l'Est de l'actuelle centrale thermique. Cette deuxième zone étant en ZNIEFF le porteur de projet a réduit le périmètre de l'implantation à une surface au sein de la parcelle D298, déjà artificialisée, et présente cette décision comme une mesure d'évitement.

Dans le tableau de synthèse général des mesures prises il est précisé qu'« avant de se positionner sur le site de Bellefontaine, EDF Renouvelables France a effectué une analyse territoriale couplée à une analyse multicritères afin de sélectionner un site de moindre enjeu environnemental » mais cette étude n'apparaît pas dans le rapport.

Par ailleurs, le pétitionnaire a appréhendé dans l'étude l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet en précisant que l'ancienne centrale thermique est en cours de démantèlement.

La MRAe recommande d'annexer à l'étude d'impact l'analyse territoriale ayant mené au choix du site de Bellefontaine.

Lors de la cessation d'activité de la centrale thermique des restrictions d'usages ou des renaturations ont pu être prescrites dans le cadre de l'autorisation préfectorale délivrée au titre des ICPE. Celles-ci doivent être évoquées dans le dossier et leur mise en œuvre évaluée.

Le cadre procédural ainsi que les conditions et modalités de démantèlement des installations précédentes et aujourd'hui désaffectées doivent faire l'objet d'un développement spécifique au sein de l'étude d'impact, ces opérations conditionnant la réalisation de la FPV et étant susceptibles de générer des incidences environnementales spécifiques non négligeables (désamiantage, pollutions hydrocarbures et PCB)

III.4 Évaluations des impacts environnementaux et mesures proposées par le pétitionnaire

L'autorité environnementale apprécie que le pétitionnaire intègre l'ensemble des atteintes environnementales du projet en phase travaux, d'exploitation et de démantèlement et présente les diverses mesures de manière détaillée au chapitre VI et VII.

De même, l'autorité environnementale note l'insertion appropriée au chapitre VII d'un tableau synthétisant, par thématique environnementale, les impacts du projet correspondants en phase de construction et démantèlement, les mesures d'évitement de réduction et d'accompagnement en découlant et enfin les impacts résiduels après prise en compte des mesures. A noter qu'aucune mesure de compensation n'est prévue par le porteur de projet alors qu'elles sont pourtant requises du fait, notamment, du dérangement voire de la destruction d'espèces protégées.

L'analyse des incidences du projet est globalement pertinente, mais pourra être complétée eu regard des observations suivantes.

Le document qualifie les incidences du projet en phase d'exploitation sur le milieu physique, la biodiversité et le milieu humain, de positives ou de très faibles justifiant ainsi l'absence de mesures de suivi entre les travaux de mise en place et le démantèlement sans considérer la possible renaturation.

Le projet s'inscrit dans une zone déjà artificialisée et le rapport indique une absence d'enjeux sur la biodiversité car celle-ci est absente ce qui contredit l'État initial de l'environnement qui constate la présence de Chiroptères qui ont colonisé des bâtiments dont il est prévu la destruction dans le cadre du démantèlement de la centrale thermique. L'impact sur la biodiversité ne peut donc pas être qualifié de « faible » au regard du risque de destruction d'individus d'espèces protégées (arrêté ministériel du 17 janvier 2018, modifié le 19 juin 2020)

En ce qui concerne le paysage, l'étude d'impact fournit une analyse paysagère avec les caractéristiques du grand paysage dans lequel s'insère le projet, les points de vue remarquables, l'environnement lointain et immédiat du site de projet. Certains bâtiments vont disparaître et être remplacés par des structures photovoltaïques d'une hauteur maximale de 2,08m ce qui devrait ouvrir la vue depuis la RN2 sur la ZNIEFF voisine et depuis la mer de façon relative puisque ce sont les bâtiments de la centrale thermique actuellement en activité qui resteront remarquables.

Concernant les opérations de démolitions préalables, d'aménagements préparatoires et les travaux d'installation du parc photovoltaïque, la MRAe souligne qu'à compter du 1^{er} Janvier 2022 et en application de la loi AGEC (Anti Gaspillage pour une Économie Circulaire), les maîtres d'ouvrages ont pour obligation de réaliser/faire réaliser un diagnostic portant que la gestion des produits, matériaux, et des déchets issus des bâtiments ayant hébergé une ou plusieurs substances dangereuses (article R4411-6 du code du travail). Ce diagnostic doit être réalisé préalablement au dépôt de demandes d'autorisation d'urbanisme (permis de démolir, de construire et d'aménager) à défaut avant la passation de marchés de démolition/rénovation.

À l'issue de la durée de vie de la centrale celle-ci sera démantelée et les panneaux, structures et réseaux enfouis collectés et recyclés. Ce recyclage sera primordial pour éviter la pollution des milieux et limiter la pression sur les ressources souterraines. Le dossier évoque (page 48) ce recyclage des matériaux mais les filières n'existant pas sur le territoire Martiniquais il serait utile d'évoquer le transport depuis le site d'exploitation jusqu'au site de recyclage.

En ce qui concerne la pollution des sols et de l'eau, l'étude considère que c'est uniquement en phase travaux et en phase de démantèlement que le projet est susceptible de générer de la pollution des sols et des eaux superficielles et présente une série de mesures

d'évitements, de réduction et d'accompagnement. La proximité de la rivière Fond Laillet en bordure de ZNIEFF peut justifier de compléter les mesures (MR2) proposées de réduction d'impact en phase de chantier par l'instauration de dispositifs d'assainissement provisoire de gestion des eaux pluviales de chantier et dispositifs de lutte contre le ruissellement

La MRAe souligne la présentation détaillée des cinq mesures d'évitement et des huit mesures de réductions et leur cohérence au regard des incidences environnementales préalablement évaluées.

Toutefois le projet de centrale photovoltaïque couvre une surface de 3,6 ha cloturée et prélevée sur une parcelle de près de 10 ha soulevant la question de la destination finale de l'emprise foncière restante (programme immobilier, zone d'activité ?...).

La MRAe rappelle que l'approche environnementale doit considérer un projet dans sa globalité et que les conséquences du démantèlement des bâtiments destinés à créer la surface pour l'implantation du projet photovoltaïque doit être pris en compte dans l'étude, notamment sur l'état des pollutions existantes ou la biodiversité.

La MRAe recommande :

- ***de verser au dossier les éléments caractérisant le projet d'aménagement global de la parcelle D298, ainsi que les éléments relatifs aux travaux de démolition, rénovation des bâtiments existants et l'analyse de leur incidence environnementale ainsi que les mesures ERCA correspondantes,***
- ***D'envisager la mise en œuvre d'une demande de dérogation aux dispositions visant la protection des espèces en application de l'article L411-2 du code de l'environnement et concernant plus particulièrement le traitement, le déplacement de la colonie de Chiroptères présente sur le site et de préciser les mesures compensatoires qui en découlent***

III.5 Effets cumulés

Lorsqu'un projet est soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale, l'un des objectifs de la réglementation est d'évaluer les incidences notables sur l'environnement du projet susceptible de résulter d'un « cumul d'incidences avec d'autres projets » pour éviter de délivrer des autorisations administratives successives dont les motivations sont déconnectées les unes des autres.

Un projet photovoltaïque dans la commune de Bellefontaine et situé au quartier de « Cheval Blanc » est recensé dans le rapport qui le localise de façon incorrecte (ce projet qui étant situé à 200m plus à l'ouest lors de sa présentation en 2017).

IV. RÉSUMÉ NON TECHNIQUE

Le résumé non technique doit être un document autonome, synthétisant l'intégralité du dossier dans des termes compréhensibles du grand public auquel il s'adresse prioritairement. Le résumé non technique est présenté sous la forme d'un document indépendant bien illustré, répondant assez bien à la réglementation.

La MRAe recommande de compléter le résumé en fonction des observations émises dans le présent avis.

GLOSSAIRE :

FPV : Ferme Photo-Voltaïque

MWh : mégawatt-heure

PCB : Polychlorobiphényle, substance diélectrique potentiellement présente dans les transformateurs électriques

ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique

DAAF : Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

EDF : Électricité de France

ONF : Office National de Forêt

MRAE : Mission Régionale de l'Autorité Environnementale

UNESCO : L'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture

PPRN : Plan de prévention des risques naturels

SDAGE : Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

PPE : Programmation pluriannuelle de l'énergie

S2REnR : Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables

ScoT : Schéma de cohérence territoriale

SRCAE : Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie

SAR : Schéma d'Aménagement Régional

PLU : Plan Local de l'Urbanisme

ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

ERCA : Éviter, Réduire, Compenser, Accompagner